

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 567-2001 du 16 mai 2001, madame Josée Goulet était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Josée Goulet, administratrice, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46439

Gouvernement du Québec

Décret 502-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001),

la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 a été évalué à 28 606 300 \$ et à 912 300 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses et les investissements s'élèvent à 27 223 400 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis depuis le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2007-2008, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 soit approuvé pour un montant de 29 518 600 \$, soit un budget de dépenses de 28 606 300 \$ et un budget d'investissement de 912 300 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, les sommes requises évaluées à 27 223 400 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 100 400 \$, dont une somme de 2 119 650 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance conformément au décret n^o 674-2005 du 29 juin 2005. Le solde de la subvention, soit 5 980 750 \$ est versé en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 664 528 \$ à compter du 1^{er} juillet 2006 et payables le premier de chaque mois ;

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n^o 674-2005 du 29 juin 2005 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	
– Loi sur l'assurance automobile	7 377 000 \$
Moins avance versée	- 1 965 415 \$
Solde à verser	5 411 585 \$
— Société de l'assurance automobile du Québec	
– Autres volets	542 500 \$
Moins avance versée	- 144 535 \$
Solde à verser	397 965 \$
— Régie des rentes du Québec	1 572 800 \$
Moins avance versée	- 401 000 \$
Solde à verser	1 171 800 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	13 300 \$
Moins avance versée	- 7 500 \$
Solde à verser	5 800 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2006-2007 soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec et la Régie des rentes du Québec en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2006 et, par la suite, le premier de chaque mois ;

QUE la somme requise, déduction faite de l'avance versée pour l'exercice financier 2006-2007, soit versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en un seul versement le 1^{er} juillet 2006 ;

QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 617 400 \$, dont une somme de 2 617 375 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance conformément au décret n^o 674-2005 du 29 juin 2005. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1^{er} juillet 2006 d'une somme de 2 191 325 \$ et le 1^{er} octobre 2006 d'une somme de 2 404 350 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2007 d'une somme de 1 202 175 \$;

— un dernier versement de 1 202 175 \$ le 1^{er} mars 2007 ;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice et la ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46440

Gouvernement du Québec

Décret 503-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario et du Québec relativement à la prévention du crime et à la poursuite efficace des infractions commises par le crime organisé

ATTENDU QUE les procureurs généraux des provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec ont convenu d'affirmer leur engagement à collaborer et à coordonner